



MAIRIE
D'URT
64240

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 06 OCTOBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 13
- ✓ Présents : 09

Convocation du 30/09/2025

Affichée le 01/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

PRÉSENTS : Mme GARONNE Laurence, Mme HIRABOURE Corinne, M. LALANNE Pierre, Mme LATAILLADE Yolande, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. PETRISSANS Pierre, M. RECALDE Christophe, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

PROCURATIONS : M. DARRAMBIDE Fabrice donne pouvoir à M. PETRISSANS Pierre, M. DEKIMPE Thierry donne pouvoir à M. RECALDE Christophe, Mme DOYHENARD Julie donne pouvoir à Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. FOURTIC Bruno donne pouvoir à M. RELIER Dominique.

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PETRISSANS Pierre

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. PETRISSANS Pierre donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 30 juin 2025.
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

DÉCISIONS

En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du code Générale des collectivités territoriales, Mme le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020

- 1- Acceptation de la proposition d'indemnisation par Groupama en remboursement des frais d'honoraires concernant le dossier TISSIER

DÉLIBÉRATIONS

N°2025-0029 : INSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE SUITE A L'ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DIT DE TIATE

Mme le Maire rappelle que par délibération n°2025-0017 en date du 30/06/2025, le Conseil Municipal a décidé l'allénation d'une portion du chemin rural dit de Tiate.

Elle indique au Conseil Municipal qu'il faut préciser les modalités d'exécution de cette allénation par l'institution de servitudes de passage afin de désenclaver les parcelles appartenant aux consorts AZANZA et aux époux MAISONNEUVE.

Le fonds servant serait porté par les parcelles AC n°159 et 631, propriété de Mme DE LONGUEAU SAINT MICHEL et de M. VIGNAU, et les fonds dominants seraient portés par les parcelles AC n°156 et 157 pour l'indivision AZANZA et par la parcelle AC n° 158 pour les époux MAISONNEUVE.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE l'institution de servitudes de passage grevant les parcelles AC n° 159 et 631, appartenant à Mme DE LONGUEAU SAINT MICHEL et à M. VIGNAU, au profit :

- des parcelles AC n° 156 et 157 appartenant aux consorts AZANZA,
- de la parcelle AC n° 158 appartenant aux époux MAISONNEUVE,

DÉCIDE que les servitudes de passage seront instituées à titre gratuit,

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0030 : ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DIT DE JOANIC

Mme le Maire rappelle que par délibération n°2025-0018 en date du 30/06/2025, le Conseil Municipal a ordonné la suppression et l'allénation d'une portion du chemin rural dit de Joanic.

Elle indique avoir mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la portion du chemin rural jouxtant leur propriété, par lettre recommandée avec avis de réception le 05 juillet 2025, et de déposer leurs propositions dans le délai d'un mois à compter de cette date.

Elle dépose sur le bureau la proposition qu'elle a reçue et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente dudit chemin.

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 28/10/2024 pour le chemin de Joanic ;

Considérant qu'une partie du chemin rural dit de Joanic n'est plus d'utilité pour la Commune,

Considérant que cette suppression et allénation sont au profit des propriétaires riverains,

Considérant que la Commune souhaite céder cette portion au prix donné par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE l'aliénation d'une portion du chemin rural dit de Joanic, d'une superficie de 745 m², à Mme Olivia HORNOY et M. Benjamin LAGARDE, au prix de 90 €, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau et la carte des chemins ruraux à jour.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0031 : RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
- Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6211-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants, et D 6271-1 à D 6275-5 ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans le Fonction Publique (FIPHFP) ;
- Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
- Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI) en date du 11 septembre 2025 ;
- Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention

du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

CONSIDÉRANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- DECIDE de conclure pour l'année 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ALSH et école	1	BPJEPS ASEC	12 mois

- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- AUTORISE le Maire ou son délégué à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti,
- AUTORISE le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de de formation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0032 : ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2030

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmitté de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 90 %.

- un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC :

Le taux de cotisation est fixé à 0,96 % et comprend toutes les garanties : Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 100 %.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- o Du supplément familial de traitement
- o De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- o Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

DÉCIDE l'adhésion aux deux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030,

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0033 : DECISION MODIFCATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) -Opération	Montant
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-4 222,03
		28151 (040) : Réseaux de voirie	52,77
		28152 (040) : Installations de voirie	929,28
		281568 (040) : Autre mat et outil d'incendie et défense civile	51,88
		2815738 (040) : Autre matériel et outillage de voirie	1 003,49
		281578 (040) : Autre matériel technique	92,16
		28158 (040) : Autres install., matériel et outillages techniques	543,83
		2817848 (040) : Autres matériels de bureau et mobiliers	439,30

	28181 (040) : Install.générales,agencement, aménagement divers	119,96
	281838 (040) : Autre matériel informatique	561,60
	281848 (040) : Autres matériels de bureau et mobiliers	224,93
	28188 (040) : Autres	202,83
		0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) -Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-4 222,03		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles corporelles	52,77		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorpo corporelles	929,28		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorpo corporelles	51,88		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorpo corporelles	1 003,49		
6811 (042) : Dot.aux amort.des mmo.incorpo corporelles	92,16		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorpo corporelles	543,83		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorpo corporelles	439,30		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorpo corporelles	119,96		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorpo corporelles	561,60		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorpo corporelles	224,93		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorpo corporelles	202,83		
	0,00		

Total dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0034 : APPROBATION DES RAPPORTS N°1 ET 2 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 2 juin 2025 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 1 et 2 établis par la CLECT du 17 septembre 2025 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement aux zones d'activités économiques (ZAE) et voiries d'intérêt communautaire (VIC) ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- approuve les rapports n° 1 et 2 de la CLECT du 17 septembre 2025 tels que présentés en annexe ;
- autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0035 : APPROBATION DES RAPPORTS N°3 ET 4 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 17/09/2025 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE ET DE LEUR IMPACT SUR L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 2 juin 2025 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 3 et 4 établis par la CLECT du 17 septembre 2025, relatif à l'évaluation de la participation des communes de Nive-Adour aux projets de création d'une crèche à Villefranque et d'équipement aquatique de Nive-Adour et portant notamment sur les corrections correspondantes d'attribution de compensation des communes concernées ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- approuve les rapports n°3 et 4 de la CLECT du 17 septembre 2025 tels que présentés en annexe et leur impact sur l'attribution de compensation de la commune ;
- autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 19H30.

URT, le 17 novembre 2025,

Le secrétaire,

Pierre PETRISSANS



Le Maire,

Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY



